

LIGNE DE CONDUITE

En vigueur le : 11 novembre 1998

Domaine : **CONSEIL**

Politique : **Élèves conseillers**

Révisée le : 27 janvier 2021

ÉLECTION DES ÉLÈVES CONSEILLERS

1. Critères d'éligibilité

Pour représenter les élèves au sein du Conseil scolaire catholique MonAvenir, un candidat doit à tout moment durant son mandat :

- Être catholique ;
- Résider dans le secteur qui relève de la compétence du Csc MonAvenir ;
- Étudier à temps plein au cycle supérieur (11^e ou 12^e année) le 1^{er} août suivant l'élection (selon le Règlement de l'Ontario 7/07) ;
- Avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente ;
- Obtenir l'autorisation écrite des parents ou du tuteur pour l'élève qui a moins de 18 ans ;
- Présenter une lettre de la direction d'école attestant qu'il respecte les critères de sélection ;
- Être prêt à servir en tant que représentant des élèves ;
- Pouvoir se déplacer pour les réunions au siège social ou participer par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

2. Durée du mandat

La durée du mandat des élèves conseillers est d'une année, renouvelable au choix de l'élève conseiller. Le mandat des élèves conseillers débute le 1^{er} août, l'année de leur élection, et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le nombre de postes à combler dépendra du renouvellement des mandats en cours. L'élève conseiller en poste servira de mentor à l'élève conseiller qui sera élu l'année suivante, lorsque possible. Idéalement, les mandats se chevauchent.

3. Élection et renouvellement

L'élection des élèves conseillers de l'année scolaire suivante doit avoir lieu au plus tard à la fin février.

Tout élève qui désire renouveler son mandat après un an :

- doit à nouveau respecter les critères d'éligibilité décrits à l'article 1 (par ex., obtention de l'autorisation écrite des parents ou du tuteur, obtention d'une lettre de la direction d'école attestant qu'il respecte les critères de sélection, etc.) ;
- doit également obtenir l'approbation de la présidence du Conseil ;
- doit le déclarer, par écrit, au plus tard le 31 janvier en complétant le formulaire en annexe

4. Période de transition

La date de l'élection en février jusqu'à la fin du mois de juillet marquera la période de transition entre les élèves conseillers en poste et les nouveaux élèves conseillers élus.

Lors de cette période de transition :

- a) Les élèves conseillers en poste doivent organiser un appel conférence avec les nouveaux élèves conseillers avant la fin de l'année scolaire où :
 - ils expliquent plus en détail les rôles et les responsabilités du poste ;
 - ils répondent aux questions des nouveaux élèves conseillers.
- b) Les élèves conseillers en poste doivent préparer et remettre aux nouveaux élèves conseillers avant la fin de l'année scolaire, un portfolio qui inclut :
 - Les attentes du poste ;
 - Une liste des comités avec une courte description ;
 - Un exemple d'un rapport mensuel ;
 - Une liste des organismes et des associations en lien avec le poste accompagnée d'une courte description, comme, par exemple, le RECFO, l'AFOCSC, etc ;
 - Les tâches accomplies de la dernière année.
- c) Les nouveaux élèves conseillers doivent assister :
 - à une réunion ordinaire du Conseil ;
 - à une réunion d'un comité ;
 - à une rencontre des présidences des conseils des élèves.
- d) Un conseiller scolaire est assigné comme mentor aux nouveaux élèves conseillers.

5. Procédures d'élection

- a) Le Service des relations corporatives demande à chaque école secondaire de choisir un élève qui voudrait être conseiller élève, selon un processus déterminé par l'école. Les candidatures retenues doivent être conformes aux critères d'éligibilité et les élèves choisis doivent avoir donné leur consentement au préalable.
- b) Le comité interscolaire de sélection (formé des présidences **ou d'un membre désigné** des conseils d'élèves du secondaire) se réunit et élit, au scrutin secret, un ou deux élèves conseillers, selon les mandats à combler, à partir de la liste de candidats désignés.
- c) Le Conseil approuve l'élection des deux élèves conseillers à sa prochaine réunion régulière.

6. Remise des noms au Ministère

Le Csc MonAvenir achemine au ministère de l'Éducation le nom des élèves conseillers élus dans les 30 jours suivants l'élection ou l'élection partielle.

7. Démission

Les élèves conseillers qui désirent donner leur démission en avisent par écrit la présidence du Conseil.

8. Poste déclaré vacant

Les élèves conseillers qui cessent de remplir les conditions requises pour être membre du Conseil, selon [l'article 228](#) de la *Loi sur l'éducation*, ou qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 1 de la ligne de conduite CSL.3.3, [Rôle et responsabilités des élèves conseillers](#), abandonnent leur poste de ce fait et les dispositions de l'article suivant s'appliquent.

9. Façon de combler une vacance

Lorsqu'une des situations mentionnées à l'article 5 de la ligne de conduite CSL.3.3 [Rôle et responsabilités des élèves conseillers](#) et aux articles 7 et 8 ci-dessus se présente, le Conseil scolaire MonAvenir déclare vacant le poste des élèves conseillers.

Les vacances qui se produisent, avant le 1^{er} mars de la deuxième année de mandat dans le cas d'un mandat renouvelé, sont comblées par scrutin secret faite par le comité interscolaire (le conseil des présidences des conseils d'élèves), et la (les) personne(s) nommée(s) termine(nt) le(s) mandat(s) du ou des élèves conseillers remplacés.

Les vacances qui se produisent en cours de mandat, après le 1^{er} mars de la deuxième année de mandat, dans le cas d'un mandat renouvelé, ne sont pas comblées.

Références

[Loi sur l'éducation](#)

[Règlement de l'Ontario 7/07](#)